

**AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION
COMMISSION DES SANCTIONS**

Vu la lettre du 29 novembre 2016 par laquelle le Président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ci-après l'ACPR) informe la Commission de ce que le Collège de supervision de l'ACPR (ci-après le Collège), statuant en sa formation de sous-collège sectoriel de la banque, a décidé d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de Dirham Express Limited France (ci-après « Dirham Express ») - 29, Grand Rue, 59100 Roubaix - enregistrée sous le numéro 2016-10 ;

Vu la notification des griefs adressée à l'établissement les 29 novembre 2016 et 9 janvier 2017 ;

Vu les mémoires en défense des 20 février et 27 avril 2017, par lesquels Dirham Express (*i*) estime que les griefs qui lui sont reprochés ne sont, pour l'essentiel, pas fondés, (*ii*) fait valoir en tout état de cause que son dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (ci-après « LCB-FT ») a été entièrement revu et (*iii*) demande que la séance de la Commission se tienne à huis clos ;

Vu les mémoires des 24 mars et 30 mai 2017, par lesquels M. Christian Duvallet, représentant du Collège, maintient l'ensemble des griefs notifiés ;

Vu le rapport du 14 septembre 2017 de M. Yves Breillat, rapporteur, dans lequel celui-ci conclut que 8 des 9 griefs notifiés sont établis, dont 5 dans un périmètre réduit (griefs 1, 2, 3, 7 et 8), tandis qu'un grief doit être écarté (grief 4) ;

Vu les courriers du 15 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience et les informant de la composition de la Commission et de ce qu'il sera fait droit à la demande présentée par Dirham Express tendant à ce que cette audience ne soit pas publique ;

Vu les observations présentées le 3 octobre 2017 par le représentant du Collège sur le rapport du rapporteur, selon lesquelles les griefs dont le rapporteur estime que le périmètre doit être réduit sont établis dans leur totalité, de même que celui dont le rapporteur estime qu'il doit être écarté ;

Vu les autres pièces du dossier, notamment le rapport de contrôle du 19 avril 2016 ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le « CMF »), notamment ses articles L. 561-5, L. 561-6, L. 561-8, L. 561-10-2, L. 561-15, L. 561-16, L. 562-3, L. 612-39, R. 561-5, R. 561-10, R. 561-12, R. 561-23, R. 561-24, R. 561-38 et R. 612-35 à R. 612-51 ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12 du CMF et définissant des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des

risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (ci-après l'« arrêté du 2 septembre 2009 ») ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ci-après l'« arrêté du 3 novembre 2014 »), notamment ses articles 63, 64, 70 et 72 ;

Vu le règlement intérieur de la Commission des sanctions ;

La Commission des sanctions de l'ACPR, composée de M. Rémi Bouchez, Président, de M^{me} Claudie Boiteau, de MM. Jean-Pierre Jouguelet et Christian Lajoie et de M^{me} Elisabeth Pauly ;

Après avoir entendu, lors de sa séance non publique du 18 octobre 2017 :

- M. Breillat, rapporteur, assisté de M. Fabien Patris, son adjoint ;
- M. Thomas Ernoult, représentant de la directrice générale du Trésor, qui a indiqué ne pas avoir d'observations à formuler ;
- M. Duvillet, représentant du Collège de l'ACPR, assisté de l'adjointe au directeur des affaires juridiques de l'ACPR, d'une juriste au sein du service des affaires institutionnelles et du droit public, d'une juriste au sein du service du droit de la lutte anti-blanchiment et du contrôle interne et du responsable du pôle de contrôle permanent LCB-FT de la deuxième direction du contrôle bancaire ; M. Duvillet a proposé le prononcé d'un blâme assorti d'une sanction pécuniaire de 100 000 euros, dans une décision publiée sous une forme nominative ;
- Dirham Express, ayant pour représentants le dirigeant de la succursale et le responsable du réseau des agents, et pour conseil M^e Nicolas Mordaunt-Crook (PWC Société d'Avocats), avocat à la Cour ;

Les représentants de Dirham Express ayant eu la parole en dernier ;

Après avoir délibéré en la seule présence de M. Bouchez, Président, de M^{me} Boiteau, de MM. Jouguelet et Lajoie et de M^{me} Pauly, ainsi que de M. Jean-Manuel Clemmer, chef du service de la Commission des sanctions faisant fonction de secrétaire de séance ;

1. Considérant que Dirham Express Limited est un établissement de paiement, agréé au Royaume-Uni en 2011, qui exerce en France depuis 2012 une activité de transmission de fonds par l'intermédiaire de sa succursale Dirham Express Limited France (« Dirham Express ») ainsi que par une plate-forme internet et par des commerçants ayant le statut d'agents de paiement, au nombre de 5 à la date du contrôle ; qu'il réalise les opérations de transfert de fonds principalement sous la forme « d'espèces vers espèces » ou « d'espèces vers comptes », pour l'essentiel à destination du Maroc ; que sur la période courant du 1^{er} janvier 2014 au 30 juin 2015, l'établissement a exécuté environ (...) opérations auprès de (...) clients, pour un montant total transféré de (...) millions d'euros ; que, depuis sa création, le résultat net de Dirham Express a toujours été négatif ; qu'au titre de l'exercice clos le 30 juin 2016, Dirham Express a réalisé une perte nette de 1,1 million d'euros pour un chiffre d'affaires de 0,33 million d'euros ; que, toutefois, il résulte des indications fournies lors de l'audience que les moyens financiers de Dirham Express Limited lui permettent de financer sa structure française dans un contexte où l'activité de celle-ci ne lui permettra pas de parvenir à l'équilibre d'exploitation avant deux ou trois ans ;

2. Considérant que Dirham Express a fait l'objet d'un contrôle sur place du 30 juin au 6 novembre 2015, dont l'objectif était d'apprécier la conformité de son dispositif de LCB-FT à la réglementation en vigueur

avec un point d'attention particulier sur le risque de financement du terrorisme ; que ce contrôle a donné lieu à la signature d'un rapport définitif le 19 avril 2016 (ci-après le « rapport de contrôle ») ; qu'au vu de ce rapport, le Collège a décidé, lors de sa séance du 7 novembre 2016, d'ouvrir la présente procédure disciplinaire ;

3. Considérant que si le titre VI du livre V du CMF, qui définit les obligations relatives à la LCB-FT, a été, dans plusieurs de ses dispositions, modifié par l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, les exigences qui résultent du texte ainsi modifié sont au moins équivalentes à celles en vigueur au moment du contrôle sur place ; que les dispositions du CMF citées ci-après sont celles en vigueur à la date des faits ;

I. Sur l'organisation du dispositif de LCB-FT

A. Sur l'adaptation de la classification des risques

4. Considérant que le 2^o du I de l'article R. 561-38 du CMF prévoit que les organismes assujettis « *Élaborent une classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présentés par leurs activités, selon le degré d'exposition à ces risques apprécié en fonction notamment de la nature des produits ou des services offerts, des conditions des transactions proposées, des canaux de distribution utilisés ainsi que des caractéristiques des clients* » ;

5. Considérant que selon le **grief 1**, fondé sur ces dispositions, la classification des risques de Dirham Express au moment de la mission de contrôle était incomplète et insuffisamment adaptée à son activité ; qu'en effet, elle ne prenait en compte, comme présentant un risque élevé, que les personnes politiquement exposées, mais ne traitait ni les risques relatifs aux clients personnes morales, bien que des opérations aient été exécutées pour le compte de tels clients (associations - dossier Association A1 -, sociétés domiciliées à l'étranger - dossier société marocaine de promotion immobilière A2 - ou en France - dossier de M. A3), ni ceux présentés par les pays à destination desquels les opérations de transmission de fonds sont réalisées ; que pourtant les fonds sont notamment transférés vers le Sénégal, deuxième pays de destination après le Maroc, la Côte-d'Ivoire et la République du Congo, pays considérés, pour les deux premiers, comme à risque par le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'argent en Afrique de l'ouest (GIABA) (1 et 2) ou, pour le troisième, faisant l'objet de mesures restrictives ; qu'elle était également inadaptée à son activité, en ce qu'elle comportait des seuils quantitatifs (le premier de 3 000 euros par opération ou, depuis le 1^{er} avril 2015, en cumul sur 90 jours, le deuxième de 7 000 euros par opération ou en cumul sur 180 jours et le dernier de 10 000 euros pour une opération), à partir desquels les opérations étaient considérées comme présentant un risque élevé, alors que la plupart des opérations réalisées sont d'un montant très inférieur ;

6. Considérant que les dispositions ci-dessus rappelées imposent à tout établissement soumis aux règles de LCB-FT de mettre en place une classification des risques couvrant les activités qu'il exerce et les catégories de clientèle auxquelles il s'adresse et comportant des règles pertinentes en ce qui concerne les services, opérations ou personnes porteurs de risques particuliers ;

7. Considérant, en premier lieu, que l'offre de services de Dirham Express a été conçue pour répondre au besoin de transferts de fonds de particuliers de nationalité ou d'origine marocaine ; qu'elle vise donc une clientèle de personnes physiques, comme en atteste le fait que c'est le numéro de la pièce d'identité présentée par le client qui est utilisé comme identifiant ; que si, marginalement, quelques opérations impliquant des personnes morales ont été exécutées, il n'en résulte pas que la classification des risques de Dirham Express, qui ne s'adresse pas à cette clientèle, aurait dû prévoir un traitement particulier de telles opérations ;

8. Considérant en revanche, en deuxième lieu, que pour tenir compte, dans cette classification, de la nature des produits et services offerts, Dirham Express devait nécessairement apprécier les risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (ci-après « BC-FT ») en fonction du lieu de résidence du bénéficiaire des fonds transférés, dès lors que certains pays de destination des fonds étaient

porteurs d'un risque particulier ; que si les dispositions des articles 57 et 58 de l'arrêté du 3 novembre 2014, relatives à la prise en compte de certains États ou territoires mentionnés par le GAFI ainsi que des informations et déclarations qu'il diffuse, ne sont pas invoquées à l'appui du présent grief, les faits sont suffisamment qualifiés par la mention de l'article R. 561-38 précité tel qu'interprété ci-dessus ; que ce critère aurait d'autant plus dû être intégré que les flux concernés représentent des montants significatifs au regard de l'activité de Dirham Express ; que ce reproche est donc établi ;

9. Considérant, enfin, que la définition par Dirham Express de 3 seuils d'opération, dont le premier à 3 000 euros, ne lui permettait pas, alors que la plupart des opérations effectuées sont d'un montant unitaire faible (plus de la moitié sont inférieures à 200 euros, environ 1 % seulement excèdent 3 000 euros), de respecter correctement son obligation de classification de ses risques, ces seuils étant manifestement trop élevés pour être pertinents ; que ce reproche est également établi ;

10. Considérant que le grief 1 est établi avec une légère réduction de son périmètre ainsi qu'il a été indiqué au considérant 7 ;

B. Sur les procédures

11. Considérant que le 4^o du I de l'article R. 561-38 du CMF prévoit que les organismes assujettis « Définissent les procédures à appliquer pour le contrôle des risques, la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, la conservation des pièces, la détection des transactions inhabituelles ou suspectes et le respect de l'obligation de déclaration au service Tracfin » ; que, selon les articles 63 et 64 de l'arrêté du 3 novembre 2014 « les procédures précisent les diligences à accomplir en matière d'identification du client et les modalités de vérification de l'identité de la clientèle », de même que « les mesures de vigilance complémentaires ou renforcées à mettre en œuvre pour les relations d'affaires » et « les éléments nécessaires à la connaissance adéquate de la relation d'affaires », tandis que l'article 70 du même arrêté impose que « Les procédures définissent les conditions de conservation, selon des modalités propres à en assurer la confidentialité: » ;

12. Considérant que selon le **grief 2**, fondé sur ces dispositions, les procédures de Dirham Express étaient incomplètes ; qu'en effet, celle intitulée « Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme » (ci-après la « procédure LCB-FT »), de mai 2015, ne précisait ni les modalités d'identification et de vérification de l'identité des clients personnes morales ou de leurs représentants et, le cas échéant, de leur bénéficiaire effectif, ni les modalités d'identification et de vérification de l'identité et des pouvoirs des représentants d'un client, ni les conditions de conservation des documents ; que celle intitulée « Vigilance renforcée » de février 2014 ne définissait pas les éléments nécessaires à la connaissance adéquate de la relation d'affaires, aucun document n'étant exigé de la part du client en dessous du seuil de 3 000 euros par opération ou en montant cumulé sur 90 jours ; que, pour 348 clients considérés par Dirham Express comme en relation d'affaires, aucun élément de connaissance de la clientèle n'a été réuni ; que, pour les opérations définies par l'établissement comme nécessitant une vigilance renforcée, en particulier celles supérieures ou égales à 3 000 euros et inférieures à 7 000 euros, cette procédure ne prévoyait que le recueil d'informations par l'emploi d'un formulaire dit de « source des fonds », à remplir par le client et qui ne comportait pas de rubrique relative à sa profession et ses revenus ;

13. Considérant, tout d'abord, qu'ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus (cf. considérant 7), Dirham Express ne destinant pas son offre de services à des personnes morales, il ne peut être utilement reproché à sa procédure LCB-FT de ne pas avoir traité des diligences à accomplir en matière d'identification et de vérification de l'identité de clients appartenant à cette catégorie ; que, s'agissant des personnes physiques, l'absence de dispositions concernant l'identification de leurs représentants est en outre cohérente avec l'interdiction, prévue par la procédure, ainsi que le relève le rapport de contrôle, d'effectuer des opérations avec un mandataire ; qu'en revanche, les règles de conservation des documents n'étaient, au moment du contrôle, précisées par aucune procédure ; que le classement par la procédure « Vigilance renforcée » du 10 février 2014, mise à jour le 9 mars 2015, de tous les clients dans la catégorie des relations d'affaires aurait dû avoir pour conséquence que soit également prévue pour tous, et non pas seulement au-delà de certains seuils,

le recueil d'informations au titre de la connaissance de la clientèle ; qu'en mentionnant l'obligation de recueillir, outre « *les informations relatives à l'identité du client* », « *tout autre élément d'information pertinent sur celui-ci* », la procédure LCB-FT est trop imprécise au regard de l'obligation de connaissance du client en relation d'affaires ; que si Dirham Express soutient avoir recueilli, en application de cette procédure et au sujet des 348 clients mentionnés par la poursuite, outre une pièce d'identité, des éléments de « profil client », cela ne suffit pas à répondre au grief, relatif au caractère incomplet de la procédure elle-même ; qu'au demeurant, une telle affirmation, en contradiction avec les constats du rapport de contrôle, n'est corroborée par aucune pièce, le formulaire « source des fonds » mentionné étant relatif à une cliente ne figurant pas parmi les dossiers cités ;

14. Considérant que dans un périmètre excluant les reproches relatifs à l'absence de traitement, dans les procédures de l'établissement, des opérations effectuées par des personnes morales ou des représentants de clients personnes physiques, le grief 2 est établi ;

C. Sur l'absence de désignation de préposés de l'établissement comme déclarant et correspondant Tracfin

15. Considérant que, selon le I de l'article R. 561-23 du CMF, « *Les personnes mentionnées aux 1^o à 7^o de l'article L. 561-2 communiquent au service mentionné à l'article R. 561-33 et à leur autorité de contrôle désignée à l'article L. 561-36 l'identité de leurs dirigeants ou préposés habilités à procéder aux déclarations prescrites à l'article L. 561-15.* » ; qu'en vertu de l'article R. 561-24 du CMF, ces mêmes personnes « *communiquent (également) au service mentionné à l'article R. 561-33 et à leur autorité de contrôle désignée à l'article L. 561-36 l'identité de leurs dirigeants ou préposés, chargés de répondre aux demandes de ce service et de cette autorité* » et « *veillent à ce que les fonctions de correspondant soient assurées avec la continuité nécessaire pour être en mesure de répondre, dans les délais impartis, aux demandes du service mentionné à l'article R. 561-33.* » ; que, selon l'article L. 561-16 de ce code, « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 s'abstiennent d'effectuer toute opération portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme jusqu'à ce qu'elles aient fait la déclaration prévue à l'article L. 561-15. Elles ne peuvent alors procéder à la réalisation de l'opération que si les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 561-24 sont réunies. / Lorsqu'une opération devant faire l'objet de la déclaration prévue à l'article L. 561-15 a déjà été réalisée, soit parce qu'il a été impossible de surseoir à son exécution, soit que son report aurait pu faire obstacle à des investigations portant sur une opération suspectée de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme, soit qu'il est apparu postérieurement à sa réalisation qu'elle était soumise à cette déclaration, la personne mentionnée à l'article L. 561-2 en informe sans délai le service prévu à l'article L. 561-23.* » ;

16. Considérant que selon le **grief 3**, fondé sur ces dispositions, entre octobre 2013 et juin 2014, les correspondants et déclarants Tracfin de Dirham Express, salariés de Dirham Express Maroc, société de service du groupe basée dans ce pays, ne résidaient pas en France ; que, dans ces conditions, l'établissement n'était pas en mesure de remplir ses obligations réglementaires de déclaration de soupçon (DS) ;

17. Considérant que Dirham Express ne conteste pas le manquement à son obligation de désigner ses déclarants et représentants Tracfin parmi ses propres dirigeants et préposés mais souligne toutefois que l'organisation dont il lui est fait reproche ne s'est appliquée que pendant une période transitoire à la suite du départ du responsable de la conformité et du contrôle interne (RCCI) et n'a pas fait obstacle, en pratique, au respect de ses obligations déclaratives ; que toutefois, d'une part, la désignation comme déclarant Tracfin d'une personne salariée de Dirham Express Maroc, même à titre transitoire, constitue en soi un manquement aux obligations résultant de l'article R. 561-23 du CMF ; que, d'autre part, s'il n'est pas avéré que l'établissement se serait trouvé en conséquence dans l'impossibilité d'adresser à Tracfin des déclarations de soupçon, l'organisation ci-dessus décrite n'était pas de nature à permettre à Dirham Express de respecter dans tous les cas et sans retard ses obligations déclaratives ; que le grief 3 est donc établi avec une portée réduite ainsi qu'il a été dit ;

D. Sur le contrôle permanent du dispositif

18. Considérant que l'article 72 de l'arrêté du 3 novembre 2014 prévoit que « *le responsable du contrôle de la conformité veille au caractère adapté des dispositifs et procédures mentionnés au présent chapitre, notamment au respect des obligations prévues aux articles L. 561-10-2, L. 561-15 et R. 561-31 du code monétaire et financier.* » ;

19. Considérant que selon le **grief 4**, fondé sur ces dispositions, le responsable de la conformité et du contrôle interne (RCCI) de Dirham Express n'a pas veillé au caractère adapté des dispositifs et des procédures LCB-FT, y compris du dispositif de suivi et de surveillance des relations d'affaires mis en place par l'établissement ; que ce responsable pouvant réaliser des contrôles *a posteriori* sur les opérations exécutées par l'établissement à partir d'extractions des fichiers des opérations, aux fins de détection des opérations atypiques ou suspectes, il lui appartient de définir le périmètre des extractions, qui sont réalisées par la société marocaine du groupe Dirham Express, et leur fréquence ; que cependant il n'avait, à la date de la mission de contrôle, réalisé qu'une seule demande d'extraction de fichiers informatiques en vue de vérifier la conformité des opérations réalisées par deux clients, ce qui était insuffisant au regard de l'activité de l'établissement ; qu'en outre, les services informatiques étaient en mesure de modifier *a posteriori* les données relatives à une opération déjà exécutée, qu'il s'agisse du montant ou du moyen de paiement utilisé ; qu'enfin, dans 4 dossiers, la procédure « *Vigilance renforcée* » n'a pas été correctement appliquée en ce que (i) le dépassement du seuil de 7 000 euros n'a pas donné lieu au recueil des justificatifs de domicile et de relevés bancaires de moins de 3 mois qu'elle prévoit (dossiers de M^{me} A4, M. A5), (ii) des opérations, d'un montant unitaire de 11 000 euros et 28 800 euros, respectivement, ont été effectuées à partir d'espèces, alors que la limite pour de telles opérations est fixée à 10 000 euros (dossiers de M^{me} A6 et M^{me} A7) ;

20. Considérant que l'obligation de veiller au caractère adapté des dispositifs et des procédures implique notamment, comme le souligne la poursuite, que soient définies la nature et la périodicité des contrôles qui doivent être effectués, en particulier en ce qui concerne le suivi et la surveillance de la relation d'affaires ; que, toutefois, les éléments de fait retenus au soutien du grief ne sont pas suffisamment caractérisés ou ne suffisent pas à démontrer une carence dans la mise en œuvre par le RCCI de Dirham Express de cette obligation ; qu'ainsi, Dirham Express produit, sans qu'il y soit répondu par la poursuite, des échanges de courriels qui montrent que ce RCCI a présenté d'autres demandes d'extraction que celle mentionnée par la notification des griefs, dont l'établissement avait au demeurant indiqué qu'elle était citée « *à titre d'exemple* » ; que, de même, la possibilité technique de modifier *a posteriori* les données relatives à une opération exécutée est en soi à proscrire, en ce qu'elle affaiblit la fiabilité des contrôles, mais elle n'était pas prévue par les procédures et dispositifs que vise l'article 72 de l'arrêté du 3 novembre 2014 et elle n'est attestée que par un cas très particulier (dossier de M^{me} A6) ; que les dossiers individuels finalement retenus par la poursuite (après abandon du reproche relatif au dossier de M^{me} A4), dans lesquels la procédure « *Vigilance renforcée* » n'a pas été respectée, s'ils montrent une insuffisance des contrôles effectués relativement à 3 opérations, ne suffisent pas à établir que le RCCI n'a pas respecté l'obligation générale ci-dessus rappelée ; que le grief sera en conséquence écarté ;

II. Sur le respect des obligations de vigilance et de déclaration

A. Sur l'identification des clients et la vérification de leur identité

21. Considérant que, selon l'article L. 561-5 du CMF, les personnes assujetties au contrôle de l'ACPR sont tenues d'identifier leurs clients en relations d'affaires et de vérifier leur identité ; qu'elles doivent également identifier et vérifier l'identité de leurs clients occasionnels « *lorsqu'elles soupçonnent qu'une opération pourrait participer au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme ou lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant* » ; que, même en l'absence d'un tel soupçon, elles sont tenues de faire de telles diligences « *quel que soit le montant de l'opération, lorsqu'elles réalisent une opération de transmission de fonds* » (3^o de l'article R. 561-10 du CMF) ; que, lorsque le client est une personne physique, ces diligences sont faites « *par la présentation d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie. Les mentions à relever et conserver sont les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié* » (1^o de l'article R. 561-5 du CMF) ;

22. Considérant que selon le **grief 5**, fondé sur ces dispositions, Dirham Express n'a pas correctement vérifié l'identité de 104 de ses clients, dont 25 avaient réalisé plusieurs opérations ; que, de plus, la mission de contrôle a relevé des erreurs de saisie notamment dans le profil d'un client, M. A8, dont aucune pièce d'identité n'a été conservée ; qu'enfin, l'établissement n'a pas « *vérifié l'identité et (les) pouvoirs des mandataires qui se sont présentés comme des préposés de la société marocaine de promotion immobilière A2 et comme les mandataires des 17 personnes physiques au nom desquels les fonds ont été transmis* » ;

23. Considérant que Dirham Express admet ne pas avoir conservé les copies numérisées des pièces d'identité des 104 clients mentionnés par la poursuite ; que l'échantillon examiné par la mission de contrôle est d'une taille significative au regard du nombre total de clients de Dirham Express (...) ; que les autres reproches ne sont pas contestés ; que la mise en place d'un mécanisme de blocage informatique empêchant désormais qu'une transaction puisse être effectuée si la copie de la pièce d'identité n'est pas intégrée dans le système informatique s'analyse comme une action correctrice, sans conséquence sur le grief, qui est établi ;

B. Sur la connaissance de la clientèle en relation d'affaires

24. Considérant que, selon les articles L. 561-6 et R. 561-12 du CMF, avant d'entrer en relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client, ces éléments d'information devant être choisis parmi ceux figurant sur la liste dressée par l'arrêté du 2 septembre 2009 ;

25. Considérant que selon le **grief 6**, fondé sur ces dispositions, Dirham Express n'a pas recueilli de documents relatifs à la connaissance de la clientèle, notamment des justificatifs de domicile et de patrimoine, en ce qui concerne 520 de ses clients en relation d'affaires ayant effectué au moins 18 opérations de transmission de fonds du 1^{er} janvier 2014 au 30 juin 2015 ; qu'en outre, cette lacune dans la connaissance de ses clients a conduit l'établissement à ne pas détecter l'existence d'éléments communs à 4 relations d'affaires (dossier de M. A9 et M^{me}A10 ; dossier de MM. A11 et A12) ;

26. Considérant que Dirham Express conteste le bien-fondé du grief, arguant de ce que les organismes assujettis disposent d'une marge d'appréciation quant à la nature et au nombre des documents à recueillir au titre de leurs obligations de vigilance ; que, dès lors, il lui était tout à fait possible de ne pas collecter de justificatifs de domicile ou de patrimoine lorsque les seuils qu'il avait définis n'étaient pas atteints ; qu'en outre, aucune obligation réglementaire ne le contraignait à détecter la présence d'éléments communs à plusieurs relations d'affaires ;

27. Considérant, toutefois, que la connaissance du patrimoine, comme du domicile, fondée sur des informations vérifiées, fait partie des éléments que Dirham Express aurait dû réunir sur ses clients en relation

d'affaires ; que la marge d'appréciation invoquée par Dirham Express ne peut pas, en tout état de cause, justifier que, en raison d'une procédure interne fixant des seuils trop élevés au regard du montant des opérations des clients, aucune information parmi celles mentionnées par l'arrêté du 2 septembre 2009 n'ait été recueillie ; que l'absence de détection de relations entre plusieurs clients en relation d'affaires, qui n'implique pas en elle-même une appréciation quant à une éventuelle aggravation du risque de BC-FT, prive les analyses effectuées au sujet de leurs opérations de leur pleine pertinence ; que le grief est donc établi ;

C. Sur les défauts d'examen renforcé et de déclaration de soupçon

28. Considérant que les dispositions du II de l'article L. 561-10-2 du CMF prévoient que les personnes assujetties aux obligations de LCB-FT « effectuent un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, ces personnes se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie » ; que, selon le I de l'article L. 561-15 du CMF, « I. – [elles] sont tenues, dans les conditions fixées par le présent chapitre, de déclarer au service mentionné à l'article L. 561-23 les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme. » ; que, selon l'article L. 561-8 de ce code, elles doivent également s'abstenir de réaliser toute opération lorsqu'elles ne sont « pas en mesure d'identifier leur client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires » ;

29. Considérant que Dirham Express soutient que le II de l'article L. 561-10-2 du CMF ne comportant ni critère objectif permettant d'identifier les opérations devant faire l'objet d'un examen renforcé, ni élément précis sur la nature des mesures à mettre en œuvre dans le cadre d'un tel examen, il n'appartient à l'ACPR que de s'assurer de l'absence de « carence manifeste » dans les diligences effectuées, et non de substituer ses propres appréciations à celles des organismes assujettis ; que, de manière analogue, en matière de DS, les dispositions du I de l'article L. 561-15 du CMF laissent à ces organismes une marge de manœuvre pour déterminer quelles sommes ou opérations doivent ou non être déclarées à Tracfin ; que l'ACPR ne serait donc pas fondée à faire prévaloir sa propre appréciation, tout aussi subjective ;

30. Considérant cependant que le législateur a confié à l'ACPR la mission de veiller au respect, par les personnes qui sont sous son contrôle, des règles qui leur sont applicables ; qu'en matière disciplinaire, il appartient à la Commission de prendre parti sur les faits qui lui sont soumis et sur les qualifications retenues par le Collège afin, lorsque les manquements reprochés sont établis, de prononcer une sanction ; que, dans ce cadre, la Commission peut être amenée à apprécier si, dans un ou plusieurs dossiers particuliers, il y avait lieu ou non d'engager un examen renforcé ou de procéder à une DS ;

1°) Sur les défauts d'examen renforcé

31. Considérant que selon le **grief 7**, fondé sur les dispositions du II de l'article L. 561-10-2 du CMF, il est reproché à Dirham Express de n'avoir pas procédé à un examen renforcé dans 5 dossiers ;

32. Considérant que dans le dossier de M. A13 (**sous-grief 7-1**), relatif à des transferts d'un montant total de 13 984 euros effectués entre le 14 février et le 23 décembre 2014, il convient d'extraire du champ du reproche la dernière opération, un transfert de fonds de 5 979 euros, effectué le 21 mai 2015 par ce client qui venait de percevoir, le 30 avril 2015, 7 560 euros d'indemnité de départ à la retraite ; que pour le reste, alors que le patrimoine de ce client était inconnu de Dirham Express, le montant des autres transferts est inhabituellement élevé au regard de ses revenus annuels connus, soit 23 000 euros, composés de deux pensions d'invalidité et de prestations sociales ; qu'il ressort de l'examen des relevés de comptes bancaires communiqués par le client qu'il a retiré 11 120 euros entre le 3 janvier et le 13 août 2014 et 3 230 euros entre le 3 octobre 2014 et le 9 décembre 2014, fonds dont l'origine n'est pas justifiée ; que la situation familiale du client, père de deux enfants, devait le conduire à effectuer en France des dépenses dont le financement n'apparaît pas clairement à l'examen de ses relevés de compte ; que les renseignements qui figurent sur

les formulaires recueillis par Dirham Express relativement à ces opérations soit « *source des fonds : épargne ; motif : aide familiale* » et « *source : pension d'invalidité ; motif : versement sur un compte marocain pour un usage au Maroc* », outre qu'ils ont été réunis sur une base purement déclarative, sont trop généraux pour permettre de comprendre la justification économique des opérations en cause ;

33. Considérant que les opérations de M. A14, qui a effectué les 28 avril et 10 juin 2015 deux virements au profit de deux bénéficiaires au Maroc, pour un montant total de 23 450 euros (**sous-grief 7-2**), auraient dû donner lieu à un examen renforcé ; que les diligences faites par Dirham Express, conformément aux dispositions de sa procédure « Vigilance renforcée », ne suffisent pas à répondre à ses obligations à ce titre ; qu'en effet, ces opérations étaient inhabituelles au regard du salaire du client, soit un peu plus de 2 700 euros par mois (et environ 50 000 euros de revenus annuels du ménage en 2013) ; que cet examen aurait dû comporter une recherche de l'origine des 3 chèques, pour un montant total de 51 500 euros, dont le produit a servi à alimenter ces transferts ; que la justification d'un transfert comme « *aide personnelle* » ou « *travaux* », sur une base déclarative, est trop imprécise pour en comprendre l'objet ; que l'affirmation générale d'une cohérence entre les moyens du client et les opérations qu'il effectue est également insuffisante à cette fin ; que, si l'établissement teneur du compte bancaire du client était soumis à des obligations de vigilance relative au opérations exécutées à la demande du client, cela ne peut conduire à dispenser Dirham Express de respecter les siennes, relativement aux opérations qu'il exécute ;

34. Considérant que les 67 opérations de transmission de fonds à partir d'espèces, quasi exclusivement vers le Sénégal, en euros contre des francs CFA, pour un montant total de 11 099 euros, soit 166 euros en moyenne par opération effectuées en 18 mois par M. A15, client de nationalité mauritanienne (**sous-grief 7-3**), auraient dû donner lieu à un examen approfondi ; qu'en effet, la justification économique, pas plus que l'objet de ces opérations, dont plusieurs personnes physiques ont été les bénéficiaires réguliers, n'était connue de Dirham Express, les informations recueillies sur une base déclarative selon lesquelles la plupart des opérations du client répondraient à un motif d'« *aide familiale* » n'étant pas suffisamment précises ;

35. Considérant que dans le dossier de M^{me} A16 (**sous-grief 7-4**), le recueil du formulaire « source des fonds », d'un justificatif de domicile et d'un relevé de compte bancaire ne répondait pas aux exigences d'examen renforcé qui s'imposaient pourtant ; qu'en effet, le transfert de fonds à partir d'espèces de 8 250 euros réalisé le 18 février 2015, par une cliente dont la profession et les revenus étaient inconnus, qui s'inscrit dans une série de 33 opérations entre le 16 janvier 2014 et le 2 juin 2015, était d'un montant inhabituellement élevé ; que le caractère inhabituel de cette opération était renforcé par le fait que le relevé bancaire de la cliente faisait apparaître des crédits par des virements internationaux et des prêts à la consommation ;

36. Considérant que dans le dossier de M. A17 et M^{me} A18 (**sous-grief 7-5**), qui ont transmis à 3 reprises, à partir d'espèces, des fonds, les 4 novembre 2013 (6 500 euros), 8 janvier 2014 (32 000 euros) et 29 mars 2014 (1 300 euros) vers leur compte joint au Maroc, Dirham Express ne disposait d'aucune information sur les revenus et le patrimoine de ces clients ; que le simple recueil, sur une base déclarative, d'informations quant à l'origine des fonds (« *épargne* ») ne pouvait suffire à respecter ses obligations dans ce domaine ; que la destination des fonds (« *achat de bien immobilier* ») n'a pas été davantage documentée ; que le revenu fiscal des clients (53 352 euros en 2013) ne permettait pas de justifier ces opérations ; que la connaissance du solde bancaire de 47 814 euros au 6 janvier 2014 ne permettait pas de connaître l'origine des fonds ni d'établir que ce sont ces mêmes fonds qui ont été utilisés pour le virement du 8 janvier 2014 ; que, bien qu'elle soit d'un montant plus modeste, la troisième opération aurait dû également donner lieu à un examen approfondi, en raison de l'incertitude existant quant à sa justification économique ou la licéité de son objet ;

37. Considérant ainsi que le grief 7 est établi relativement aux 5 dossiers individuels mentionnés par la notification des griefs ;

2°) Sur les défauts de déclaration de soupçon

38. Considérant que selon le **grief 8**, fondé sur les dispositions du I de l'article L. 561-15 du CMF, 10 dossiers examinés par la mission de contrôle présentent un défaut de déclaration de soupçon initial ;

39. Considérant que dans le dossier de M^{me} A19 (**sous-grief 8-1**), le transfert à partir d'espèces, en 15 mois, de 19 248 euros, montant supérieur aux revenus déclarés de cette cliente, alors en outre que ses relevés de compte ne mentionnaient pas le versement du salaire déclaré de 1 200 euros, aurait dû donner lieu à l'envoi d'une DS à Tracfin ; que le fait que l'établissement de crédit teneur du compte était soumis aux obligations de vigilance et de déclaration ne dispensait pas Dirham Express du respect de ses propres obligations ;

40. Considérant que dans le dossier de M. A20 (**sous-grief 8-2**), la réalisation, en 2014, par un client dont la profession était inconnue de Dirham Express, de 21 opérations pour un montant total de 33 557 euros, supérieur aux revenus connus du client (21 461 euros en 2012), alors que Dirham Express ne disposait pas de justificatifs relatifs à l'origine des fonds transférés, aurait dû être déclarée à Tracfin ;

41. Considérant que dans le dossier de M^{me} A21 (**sous-grief 8-3**), l'exécution de deux transferts d'espèces le 7 juin 2014, pour un montant total de 13 000 euros, en contradiction avec les procédures de l'établissement qui exigeaient un virement préalable pour les opérations supérieures à 10 000 euros, suivie d'une troisième opération, de 1 190 euros, le 13 septembre 2014, est incohérente avec les éléments de connaissance du client dont disposait Dirham Express ; qu'en effet, selon les informations recueillies, cette cliente disposait de 1 450 euros de revenus par mois et son épargne était quasi inexistante ;

42. Considérant que dans le dossier de M. A22 (**sous-grief 8-4**), la réalisation, entre le 28 janvier et le 15 avril 2015, de 20 400 euros de virements, soit 1 275 euros par mois en moyenne, est incohérente avec la situation connue du client, retraité disposant de 1 165 euros de revenus mensuels, ainsi que Dirham Express l'admet au demeurant ; que les informations communiquées dans le formulaire « source des fonds » du 28 janvier 2014 (« *épargne retraite* »), imprécises, n'ont pas été vérifiées ;

43. Considérant que dans le dossier de M^{me} A23 (**sous-grief 8-5**), la réalisation, entre le 7 février 2014 et le 24 avril 2015, de 30 transferts de fonds, dont 27 à partir d'espèces, pour un montant total de 28 942 euros, soit un montant mensuel moyen d'environ 2 000 euros, n'était pas cohérente avec le salaire mensuel de 1 252 euros perçu par cette cliente ; que Dirham Express ne disposait d'aucune information sur une éventuelle épargne préalablement constituée par celle-ci ; que, faute d'éléments plus précis, les motifs indiqués des transferts, « *familial* » et, *a fortiori*, « *autres* », ne pouvaient suffire à expliquer ces opérations, au sujet desquelles aucun justificatif de l'origine des fonds ne figure au dossier ; que la réalisation par un client de nombreuses opérations unitaires d'un faible montant n'est pas de nature à exonérer Dirham Express de son obligation de déclaration à leur sujet ;

44. Considérant que dans le dossier de M. A24 (**sous-grief 8-6**), 8 opérations de transmission de fonds à partir d'espèces ont été réalisées du 6 novembre 2014 au 16 mars 2015, pour un montant total de 5 657 euros, auxquelles s'est ajouté, le 21 février 2015, un versement unitaire de 3 453 euros, par ce client dont Dirham Express ne connaissait ni la profession, ni les revenus ni le patrimoine ; que, s'agissant de cette dernière opération, l'origine alléguée des fonds (« *vente d'une voiture* »), pas plus que leur destination (« *location d'une maison* »), n'a été documentée ;

45. Considérant que dans le dossier de la société marocaine de promotion immobilière A2 (**sous-grief 8-7**), 17 opérations de transmission de fonds à partir d'espèces ont été effectuées au nom de personnes physiques le 4 juin 2014 pour un montant total de 27 890 euros, sans que ces opérations, malgré leur caractère inhabituel, n'aient donné lieu à un examen renforcé ; qu'aucune vérification de l'origine des fonds ou de l'identité des clients les ayant versés n'a ainsi été faite ; que 3 des 17 transferts n'ont pas donné lieu à la communication d'un reçu de paiement tandis que, dans certains cas, les montants transférés ne correspondent pas au montant indiqué sur les reçus d'arrhes ; que les justificatifs d'identité des personnes qui se sont présentées au guichet n'ont pas été collectés ; que, si le « *sérieux* » de la société marocaine de

promotion immobilière A2 n'est pas en cause, l'explication selon laquelle ces opérations correspondaient au transfert, vers un compte dont cette société est titulaire, d'arrhes versées lors d'un salon de l'immobilier marocain qui venait de s'achever, par des clients investissant dans un programme immobilier, ne suffit pas à justifier l'utilisation d'espèces par ces clients et n'a pas été documentée ;

46. Considérant que dans le dossier de M^{me} A6 (**sous-grief 8-8**), le transfert à partir d'espèces, en 3 opérations effectuées entre mai 2014 et mai 2015, de 18 000 euros sur le compte au Maroc de la cliente, dont 11 000 euros le 5 mai 2014, n'était pas cohérent avec les informations dont disposait Dirham Express à son sujet ; qu'en effet, cette cliente percevait un peu plus de 1 500 euros de revenus mensuels servant notamment à régler un loyer de 736 euros ; que l'origine de l'épargne financière dont aurait, le cas échéant, disposé M^{me} A6 n'était pas connue de Dirham Express ;

47. Considérant que dans le dossier de M. A25 (**sous-grief 8-9**), la réalisation, entre le 18 janvier 2014 et le 11 juin 2015, de 50 opérations de transmission de fonds, dont 44 à partir d'espèces, pour un montant total de plus de 18 000 euros, n'était pas cohérente avec les éléments de connaissance du client réunis par Dirham Express ; qu'en effet, les ressources de ce client étaient composées de pensions de retraite d'un montant annuel total d'environ 16 000 euros et aucune information n'a été recueillie sur les modalités de la constitution éventuelle d'une épargne préalable, alors que les dépenses du client montrent l'utilisation, en France, d'une part significative de ses revenus ; qu'ainsi, certains règlements par carte bancaire étaient supérieurs au montant de ses pensions de retraite ;

48. Considérant que MM. A26 et A27 (**sous-grief 8-10**) ont transféré des fonds au profit de deux bénéficiaires résidant au Maroc, MM. A28 et A29 ; que le nom de ce dernier figurait sur la liste WorldCheck, soit comme narcotrafiquant, soit comme membre des cellules d'Al-Qaida au Maghreb islamique ; que M. A27 a transmis en 16 mois 7 773 euros en 24 opérations, dont 19 réalisées à partir d'espèces, en faveur de 16 bénéficiaires localisés au Maroc ; que des fonds ont en outre été transmis à M. A30, alors que, selon des informations disponibles sur internet, une personne portant ce patronyme a été arrêtée en Espagne pour transport de drogue ;

49. Considérant en conséquence que le grief 8 est établi dans son intégralité ;

III. Sur le dispositif de gel des avoirs

50. Considérant que selon les dispositions de l'article L. 562-3 du CMF, les entreprises assujetties « *qui détiennent ou reçoivent des fonds, instruments financiers et ressources économiques sont tenues d'appliquer les mesures de gel ou d'interdiction [des avoirs]* » et doivent, selon l'article 47 de l'arrêté du 3 novembre 2014, « *se doter également de dispositifs adaptés à leurs activités permettant de détecter toute opération au bénéfice d'une personne ou d'une entité faisant l'objet d'une mesure de gel des fonds, instruments financiers et ressources économiques.* » ;

51. Considérant que selon le **grief 9**, fondé sur ces dispositions, Dirham Express n'avait pas, au moment du contrôle, tenu compte, dans son dispositif de détection des personnes faisant l'objet de mesures restrictives ou de gel des avoirs, des mesures nationales de gel des avoirs prises en application des articles L. 562-1 et L. 562-2 du CMF ; qu'il lui est également reproché de n'avoir procédé à aucun contrôle ni aucun filtrage lorsqu'il remboursait des fonds à ses clients à la suite d'une opération rejetée ou annulée ;

52. Considérant que Dirham Express ne conteste pas la matérialité du grief mais fait valoir qu'il pensait que la liste fournie par son prestataire était exhaustive et qu'il a désormais remédié aux deux aspects du grief ; que toutefois ces mesures correctrices, postérieures à la mission de contrôle, sont sans incidence sur le grief, qui est établi ;

*
* *

53. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'au moment de la mission de contrôle, Dirham Express n'avait pas élaboré une classification des risques correctement adaptée aux caractéristiques de son activité et de sa clientèle (**grief 1**) ; que ses procédures LCB-FT étaient incomplètes (**grief 2**) ; que l'établissement n'a pas en permanence respecté son obligation de désigner ses correspondants et déclarants Tracfin parmi ses dirigeants et préposés (**grief 3**) ; que les carences de son dispositif de LCB-FT ont eu pour conséquence de nombreux manquements à ses obligations d'identification, de vérification de l'identité et de connaissance de ses clients (**griefs 5 et 6**) ; que de plus, Dirham Express ne respectait que de manière imparfaite son obligation d'effectuer un examen renforcé de certaines opérations (**grief 7**), tandis que des défauts de déclaration de soupçon, en nombre significatif au regard de la taille de cet établissement, ont été relevés (**grief 8**) ; qu'enfin son dispositif de gel des avoirs était défaillant (**grief 9**) ;

54. Considérant cependant que le grief selon lequel le responsable de la conformité et du contrôle interne de cet organisme n'aurait pas respecté son obligation de veiller au caractère adapté de ses dispositifs et procédures n'a pas été retenu (**grief 4**), tandis que le périmètre ou la portée de plusieurs autres griefs a été réduit par la Commission (**griefs 1 à 3**) ; qu'il convient par ailleurs de tenir compte, dans une certaine mesure, des actions correctrices relatives à plusieurs des carences reprochées que Dirham Express a d'ores et déjà mises en œuvre, avec le concours d'un cabinet d'audit, sur lesquelles ses dirigeants ont insisté lors de l'audience ;

55. Considérant que les manquements retenus par la Commission justifient, compte tenu de leur nature et de leur gravité et au vu des éléments mentionnés ci-dessus, le prononcé d'un blâme et d'une sanction pécuniaire de 80 000 euros ; qu'une publication nominative n'est pas susceptible de causer à Dirham Express un préjudice disproportionné ni de perturber gravement les marchés financiers ; qu'il y a donc lieu de publier la présente décision sous cette forme ;

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{ER} – Il est prononcé à l'encontre de Dirham Express un blâme et une sanction pécuniaire de 80 000 euros (quatre-vingt mille euros).

ARTICLE 2 – La présente décision sera publiée au registre de l'ACPR et pourra être consultée au secrétariat de la Commission.

Le Président de la Commission
des sanctions

[Rémi BOUCHEZ]

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans les conditions prévues au III de l'article L. 612-16 du code monétaire et financier.